



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le Jeudi 10 du mois de Février à dix-sept heures et cinquante-trois minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 4 Février 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Rose-Marie LOQUES, Sylvia SERMANSON, Bernard SAINT-JULIEN, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Gina THOMAR, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Hermann SAINT-JULIEN,

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Marie- Joël TAVARS,

Etaient représentés : MM. Michel SURET (Marcelin CHINGAN), Elsa SUARES (Jean ANZALA), Thierry FULBERT (Marie -Michelle HILDEBERT), Nadia OUJAGIR ((Pierre PORLON), Joseph HILL (José OUANA), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Bernard RAYAPIN (Hermann SAINT/JULIEN), Yvane RHINAN (Ingrid FOSTIN)

Etaient absents excusés : MM. Grégory MANICOM, Annick CARMONT, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	21	08	04	02

Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et deux (02) absents, Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Jean ANZALA est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Rattrapage d'amortissement sur exercices antérieurs

7/DCM2022/7

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome II – Titre III Chapitre 6 de l'instruction budgétaire et comptable M14, au titre de l'article L. 2321-2-27° CGCT, dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220210-7DCM20227-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Notifiée et publiée le 22/02/2022

Considérant qu'il a été constaté une anomalie sur le compte 2188 pour défaut d'amortissement.
Considérant que pour l'essentiel, il s'agit d'omissions remontant depuis les exercices 2003 et 2004.

Considérant que par conséquent, il convient de corriger ces erreurs relatives à des exercices antérieurs. Qu'il est à noter que cette régularisation est sans impact sur le budget et donc sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'opérations d'ordre non budgétaire.

Considérant qu'il convient d'effectuer un rattrapage des amortissements à hauteur d'un montant total de 77 881,32 €.

Considérant que la correction d'erreurs sur l'exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice.

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront pas d'impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable public a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures.

Considérant que la commission finances s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 7 février 2022.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget de la RDS d'un montant de 77 881,32 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte suivant : 2188 à hauteur de 77 881,32 €.

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 10 Février 2022



Le Maire

Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture
974219714173-20220210-7DCM20227-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Notifiée et publiée le 22/02/2022